

## Arrêt

n°127 346 du 24 juillet 2014 dans l'affaire X / VII

En cause:X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de l'examen du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé par lequel la requête a été transmise au Conseil que celle-ci a bien été introduite dans le délai légal prescrit, à savoir le 27 janvier 2014, et non à la date du 28 janvier 2014 figurant erronément sur le cachet postal.

Par conséquent, il convient de rouvrir les débats afin de procéder à l'examen au fond de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 .	
Les débats sont rouverts.	
Article 2.	
L'affaire est renvoyée au rôle général.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience quatorze par :	publique, le vingt-quatre juillet deux mille
Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
WITE IV. INCINICINO,	r resident de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

A. P. PALERMO

Le greffier,

N. RENIERS

Le président,